

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un musée et show-room avec parking de 87 places sur le site de  
BUGATTI AUTOMOBILES à Dorlisheim (67)**

**La Préfète de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par BUGATTI AUTOMOBILES SAS, 1 château Saint-Jean, Dorlisheim, 67120 Molsheim, reçu le 23 mars 2020, complété les 1<sup>er</sup> et 22 avril 2020 relatif au projet de construction d'un musée et show-room avec parking de 87 places à Dorlisheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;
- soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- soumis à déclaration pour une géothermie de moyenne importance au titre du code minier ;
- qui consiste à construire un bâtiment de 2170 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour y aménager un musée avec show-room, à installer des forages géothermiques pour alimenter une pompe à chaleur, à créer un parking public de 87 places et à déplacer et agrandir un parking personnel dont la capacité sera portée à 122 places, le tout sur un terrain de 38 220 m<sup>2</sup> ;
- dans lequel est prévu ultérieurement une extension du bâtiment située sur un emplacement occupé aujourd'hui par un verger qui sera supprimé ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'angle des RD 422 et 392 à l'est du ban communal de Dorlisheim ;
- en zone AUxA du plan local d'urbanisme de la commune ;
- en ZNIEFF de type 2 «milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud vert au sud de la Bruche » ;
- partiellement en zone à dominante humide à l'angle nord-est de la parcelle et dont une partie de 2077 m<sup>2</sup> a été caractérisée comme zone humide ;
- partiellement en zone rouge claire du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) de la Bruche, la zone rouge clair étant une zone non urbanisée concernée par un aléa faible ou moyen d'inondation et dans laquelle s'applique le principe d'interdiction du développement de l'urbanisation ;
- dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Altorf ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le bâtiment est situé en dehors de la zone rouge clair du PPRI de la Bruche ;
- le bâtiment est situé en dehors de la zone caractérisée humide ;
- le site ne comporte aucun recensement de terriers de Grand Hamster en 2018 ou lors des années antérieures ;
- les eaux pluviales induites par le projet seront infiltrées, après pré-traitement par séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales des voiries ;
- les arbres du verger seront coupés en dehors de la période de nidification des oiseaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un musée et show-room avec parking de 87 places à Dorlisheim (67) présenté par BUGATTI AUTOMOBILES SAS, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 4 mai 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>

